

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE MATÉRIEL D'ENTREPRISE SANS CONDUCTEUR 2026

Les présentes conditions générales et les éventuelles conditions particulières régissent les relations entre le LOCATAIRE et le LOUEUR. Toute commande implique de la part du LOCATAIRE l'acceptation sans réserve des présentes. Il ne pourra y être dérogé que par des conditions particulières signées par les deux parties. Le contrat de location et le cas échéant le bon de livraison sont signés, lors de la mise à disposition, par le LOCATAIRE. À défaut, tout commencement d'exécution du contrat vaut acceptation des présentes conditions.

ARTICLE 1 - CONDITIONS À RÉUNIR POUR CONTRACTER

1-1 – Pour les véhicules et remorques, le locataire doit :

- Être âgé d'au moins 18 ans
- Être titulaire du permis de conduire en cours de validité et le présenter au loueur.

1-2 – En garantie de la présente convention, le locataire présentera au loueur :

- une pièce d'identité en cours de validité, un justificatif de domicile de moins de 3 mois (Quittance EDF ou facture de téléphone),
- un versement de garantie calculé suivant la valeur du matériel, restitué lors du paiement du solde de la facturation des prestations.

1-3 – Un paiement anticipé sera demandé pour les entreprises récemment créées ainsi que celles situées hors du territoire français.

1-4 – Les entreprises, artisans, collectivités en compte pourront contracter sans garantie à l'aide d'un bon de commande dûment rempli et signé par une personne responsable, reconnue par la SAS A.E.B.

Le bon de commande engage le locataire quel que soit le porteur ou le signataire. La facturation est toujours établie au nom de l'entreprise contractante. Pour une ouverture de compte, un extrait K bis de moins de 3 mois, un chèque de garantie et un RIB doivent être joints à la demande d'ouverture du compte.

1-5 – Le locataire ne peut, à l'égard de tout ou partie du matériel, en concéder l'usage, ou tout autre droit à un tiers pour quelque motif et de quelque façon que ce soit, notamment par sous location.

ARTICLE 2 - LIEU D'EMPLOI

2-1 – Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans une zone géographique limitée. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du loueur peut justifier la résiliation de la location avec éventuellement le versement d'indemnité forfaitaire prévue à l'article 21.

En conséquence, le locataire s'engage à tenir informé le Loueur du changement de chantier du matériel loué.

2-2 – L'accès au chantier sera autorisé au loueur, ou à ses préposés, pendant la durée de la location. Le loueur ou ses préposés devront se présenter au responsable du chantier munis des EPI nécessaires et respecter le règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité propres au chantier. Ces préposés, assurant l'entretien et la maintenance du matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du loueur.

2-3 – Le locataire procède à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur la voie publique.

2-4 – Le locataire obtient au profit du loueur ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

ARTICLE 3 - MISE À DISPOSITION

Le locataire reconnaît être informé que les engins de chantiers ne peuvent être utilisés que par des personnes possédant les permis et/ou autorisations requises (type CACES).

Il lui appartient de vérifier que lui-même, ou tout préposé à qui il confiera l'utilisation du matériel loué est en possession de ces permis et autorisations, sans que la responsabilité du loueur ne puisse être recherchée à ce sujet.

3-1 - Le matériel

3-1-1 – Le matériel, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à la disposition du locataire en bon état de marche. Le locataire est en droit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires.

3-1-2 – Tous matériels, leurs accessoires et tout ce qui en permet un usage normal, sont réputés conformes à la réglementation en vigueur et délivrés au locataire en bon état de marche, nettoyés et graissés et, le cas échéant, le plein de carburant fait et munis d'antigel.

Ils sont accompagnés de la documentation technique nécessaire à leur utilisation et à leur entretien. Le certificat de conformité est tenu à la disposition du locataire et peut lui être remis sur simple demande. Ils sont également réputés en règle avec toutes les prescriptions légales ou réglementaires concernant notamment mais non exclusivement, la sécurité et l'hygiène des travailleurs, la fiscalité et la circulation routière.

3-1-3 – La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire qui en assume la pleine responsabilité au sens des articles 1240 à 1242 du Code Civil. En cas de mise à disposition du matériel par livraison effectuée par le loueur, la mise à disposition à l'heure et à l'endroit convenus transfère la garde juridique du matériel, même en l'absence du locataire. Dans tous les cas, la personne réceptionnant le matériel est réputée habilitée à le faire.

3-1-4 – Il est produit sur simple demande du locataire au moment de la mise à disposition, les certificats d'épreuve et/ou les rapports de visite autorisant l'emploi dudit matériel nonobstant l'article 8. Faute, par le loueur, de pouvoir produire ces documents, lorsque la réglementation l'exige, le locataire est en droit de refuser la livraison du matériel ou son enlèvement. Ce refus entraîne l'annulation du contrat de location.

3-2 – Date de mise à disposition

Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie, chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement, doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable.

3-3 – État contradictoire

3-3-1 – Le matériel livré ou mis à disposition doit faire l'objet d'un bon de livraison ou d'un contrat de location dûment signé par les deux parties. À la demande de l'une ou l'autre des parties, il peut être prévu qu'un état contradictoire soit dressé au départ ou à la mise en service. Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non conforme à la commande. En l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire état au loueur, dans les 2 heures suivant la livraison, de ses réserves écrites par mail, des éventuels vices apparents et/ou des non-conformités à la commande.

3-3-2 – Si le matériel loué rend nécessaire un montage et/ou une installation, les parties règlent leurs droits et obligations par des conditions particulières.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA LOCATION

4-1 – La durée de la location part du jour de la mise à disposition de la totalité du matériel loué au locataire dans les entrepôts du loueur ou tout autre lieu défini aux conditions particulières. Cette date est contractuellement fixée sur le bon de livraison ou sur le contrat de location. Elle prend fin le jour où la totalité du matériel loué est restituée au loueur dans les conditions définies à l'article 16.

4-2 – La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée fera l'objet d'un nouvel accord entre les parties. La location peut également être conclue pour une durée indéterminée. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés aux conditions particulières.

4-3 – La durée de location hebdomadaire est normalement calculée en jours ouvrés (du lundi au vendredi). Le locataire doit informer préalablement et par écrit le loueur pour une utilisation le samedi, dimanche et jour férié sauf pour les matériels dont le tarif est indiqué en jour calendaire.

4-4 – Dans le cas d'impossibilité de déterminer de manière précise la durée de location, cette dernière peut également être conclue sans terme précis. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés à l'article 16.

4-5 – Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 9.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION

5-1 - Nature de l'utilisation

5-1-1 – Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué. L'utilisation dite « normale » du matériel correspond à celle préconisée par le loueur lors de la demande de location faite par le locataire. Toute utilisation différente doit être signalée par le locataire et consignée dans les conditions particulières. Cette mention vaut acceptation des deux parties. Le locataire est responsable de tout dommage résultant d'une utilisation non conforme à sa déclaration.

Le locataire est également responsable de l'utilisation du matériel, en ce qui concerne notamment :

- la nature du sol et du sous-sol,
- le respect des règles régissant le domaine public,
- la prise en compte de l'environnement.

5-1-2 – Le locataire doit confier le matériel à un personnel qualifié et muni d'autorisations éventuellement nécessaires, le gérer raisonnablement, le maintenir constamment en bon état de marche et l'utiliser en respectant les consignes réglementaires d'hygiène et de sécurité. La location étant conclue en considération de la personne du locataire, il est interdit à ce dernier de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du loueur.

5-1-3 – Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué donne au loueur le droit de résilier le contrat de location et d'exiger la restitution du matériel conformément aux dispositions de l'article 21. Cependant, dans le cadre d'interventions liées au secours, le loueur ne peut s'opposer à l'utilisation par d'autres entreprises du matériel loué.

Le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

En outre, dans le cadre des chantiers soumis à coordination sécurité, protection de la santé (SPS), le plan général de coordination (PGCSPS) peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le loueur ne peut s'y opposer mais le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

5-2 – Durée d'utilisation du matériel

Le matériel loué peut être utilisé à discréction, dans le respect des conditions particulières pendant une durée journalière théorique de 8 heures. En cas de dépassement de l'horaire d'utilisation et/ou du kilométrage forfaitaire et/ou en cas d'utilisation le week-end non déclaré conformément à l'article 4.3, le locataire supporte un supplément de facturation calculé à l'heure sur la base du Tarif journalier de location.

L'heure supplémentaire sera facturée comme suit :

« Tarif de location journalière / 8 = tarif de facturation de l'heure supplémentaire ».

5-3 – Lorsque le prix de la location a été établi selon un forfait mensuel, il ne peut être décompté de jours d'arrêts pour intempéries ou tout autre motif à l'exception des pannes du fait du loueur. Le loueur peut contrôler le respect de la durée d'utilisation par tous moyens à sa convenance en respectant néanmoins les dispositions de l'article 2.2.

5-4 – Les arrêts liés à des jours de RTT ou à toute autre raison inhérente au locataire ne sont pas autorisés et ne peuvent en aucun cas justifier d'un décompte de jours sur le contrat de location.

ARTICLE 6 - TRANSPORTS

6-1 – Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter par un tiers.

6-2 – Dans le cas où le transporteur est un tiers, il appartient au locataire de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué. Le loueur et son assureur se réservent le droit d'exercer tout recours contre le locataire et son transporteur.

6-3 – Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire sauf clause différente aux conditions particulières. Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui l'a missionné de prouver qu'il l'a effectivement réglé. Dans le cas contraire les comptes entre le loueur et le locataire seront réajustés en conséquence.

6-4 – La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à celui ou ceux qui les exécutent. Le préposé au chargement et/ou au déchargement doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour le matériel loué.

6-5 – Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistres aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.

ARTICLE 7 - INSTALLATION, MONTAGE, DÉMONTAGE

7-1 – L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectués sous la responsabilité de celui qui les exécute, ou les fait exécuter.

7-2 – Les conditions d'exécution (délai, prix...) sont fixées dans les conditions particulières.

7-3 – L'installation, le montage et le démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article 4.

7-4 – En cas d'intervention du personnel du loueur dans l'installation, le montage ou le démontage, celle-ci est limitée à sa compétence et ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du locataire, notamment en matière de sécurité. Le locataire prendra toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-5 – Concernant la location de groupes électrogènes, le locataire est tenu :

- d'effectuer une mise à la terre du groupe,
- de prévoir, au départ de l'utilisation, un disjoncteur différentiel ou à avertissement sonore et déclenchement automatique, afin de respecter les dispositions du décret n°62-1454 du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs contre les courants électriques (section IV art. 29 à 40 du décret susnommé). Le branchement du matériel électrique (groupes électrogènes, compresseurs) et les mises à la terre sont effectués par le locataire et sous sa responsabilité, y compris quand le montage ou l'installation est confié aux soins du loueur.

7-6 – Concernant la location de constructions mobiles, le locataire est tenu de prévoir leur mise en place sur cales, sur des aires de terrains aménagées, notamment en ce qui concerne le drainage des eaux, y compris lorsque le montage est effectué par le loueur. Le branchement en eau et en électricité, reste à la charge du locataire et sous sa responsabilité, y compris lorsque le montage ou l'installation des constructions mobiles est confié aux soins du loueur.

7-7 – Sans indication contraire du locataire, les machines type mini-pelles, pelles, tractopelles, chargeurs, chargeurs compacts sont utilisées pour des travaux de terrassement et de reprise exclusivement.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DU MATERIEL

8-1 – Le locataire procèdera sous son entière responsabilité, quotidiennement, aux vérifications et appooints de tous les niveaux (huiles, eau, autres fluides) et utilisera pour ce faire les ingrédients fournis ou préconisés par le loueur pour éviter tout mélange ou risque de confusion.

Il contrôlera la pression et l'état des pneumatiques qu'il réparera si nécessaire. Il procèdera à la recharge correcte des batteries, au graissage du matériel, au contrôle des circuits de filtration. Il fera procéder, suivant les consignes du loueur, aux opérations d'entretien courant, et de prévention, notamment de vidange, dans les établissements du loueur ou ceux désignés par ce dernier si les conditions d'exécution de ces opérations ne peuvent être réalisées sur le chantier. Dans le cas d'entretien laissé à la charge du locataire, les frais de réparation consécutifs à un défaut d'entretien incomberont à ce dernier.

8-2 – En cas de spécificité du matériel loué nécessitant un entretien approprié, les conditions d'entretien doivent être écrites dans les conditions particulières.

8-3 – L'entretien du matériel à la charge du loueur comprend, entre autres, la lubrification et le remplacement des pièces courantes d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-4 – L'approvisionnement en carburant et en antigel est de la responsabilité du locataire, qui supportera le coût de tout désordre dû à un mauvais approvisionnement en ce domaine.

8-5 – Le locataire réservera au loueur un temps suffisant dans un endroit accessible pour lui permettre de procéder à l'entretien du matériel. Les dates et durées d'intervention sont arrêtées d'un commun accord.

8-6 – Sauf stipulations contraires consignées dans les conditions particulières, le temps nécessité pour l'entretien du matériel à la charge du loueur fait partie intégrante de la durée de location telle que définie à l'article 4.

8-7 – Le locataire prendra toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité légales ou édictées par le constructeur soient appliquées.

8-8 – Pendant toute la durée de la location, le loueur pourra sans préavis visiter les matériels pour s'assurer de la correcte application de la présente convention.

ARTICLE 9 - PANNE, RÉPARATIONS

9-1 – Le locataire informe le loueur, sous 2 heures, par tout moyen écrit à sa convenance, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9-2 – Dès que le loueur est informé, le contrat est suspendu pendant la durée de l'immobilisation du matériel en ce qui concerne son paiement, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations, sauf dispositions prévues à l'article 10-1.

9-3 – Toutefois, les pannes d'une durée inférieure ou égale à 2 heures ne modifient pas les conditions du contrat qui restent telles que définies à l'article 4.

9-4 – Le locataire a la faculté de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans le délai d'une journée ouverte qui suit l'information donnée au loueur, sauf dispositions spécifiques aux conditions particulières. La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel.

9-5 – Aucune réparation ne peut être entreprise par le locataire, sans l'autorisation préalable écrite du loueur.

9-6 – En cas d'usure anormale et/ou de rupture de pièces dues à une utilisation non conforme, un accident et/ou une négligence, les réparations sont à la charge du locataire et le contrat continue de courir pleinement. En conséquence, le locataire restera tenu des paiements des loyers pendant l'immobilisation du matériel.

9-7 – Dans le cas d'une intervention technique pour non fonctionnement du matériel pour les motifs suivants :

- régénération du moteur (type tiers IV et V)
- manque d'ADBLUE dans le réservoir prévu à cet effet (type tiers IV et V),

Il sera procédé à une facturation de la main d'œuvre ainsi que du déplacement.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES

10-1 – Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition ; il engage sa responsabilité de ce fait sous réserve des clauses concernant le transport.

Le locataire est déchargé de la garde du matériel :

- pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du loueur ;
- en cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le locataire s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au loueur ;
- en cas de perte, le jour de la déclaration faite par le locataire au loueur.

Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte :

- de la nature du sol et du sous-sol, des règles régissant le domaine public et de l'environnement.

Cependant, la responsabilité du loueur ou celle de son préposé pourra être engagée en cas de faute justifiable de l'un d'eux.

10-2 – Le locataire ne peut :

- employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné,
- utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite,
- enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le loueur.

10-3 – Le locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

ARTICLE 11 - DOMMAGES CAUSÉS AU TIERS

(Assurance «Responsabilité Civile»)

Le locataire est responsable des dommages causés par le matériel loué pendant la durée de la location.

11-1 – Lorsque le matériel loué est un « véhicule terrestre à moteur » (VTAM), le loueur a souscrit une assurance Responsabilité Civile automobile obligatoire, pour tous les dommages causés aux tiers par le véhicule impliqué dans un accident de la circulation. Le loueur remet au locataire une autorisation de garde matérialisée par le contrat de location, lui fournit une photocopie de l'attestation d'assurance. Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 24 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que le loueur puisse effectuer auprès de son assureur sa déclaration de sinistre dans les cinq jours.

Le locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration.

En cas d'accident le locataire s'engage à ne pas reconnaître une quelconque responsabilité, dégager quiconque de sa responsabilité, régler toute plainte à l'amiable ou accepter toute renonciation à responsabilité, et devra relever les noms et adresses de toutes personnes impliquées, y compris les témoins.

11-2 – Pour tous les autres matériels, le locataire doit être couvert par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » pour les dommages causés aux tiers par le matériel pris en location.

11-3 – Pour la location des remorques > 750 kg et les engins tractés, le locataire devra s'assurer que le véhicule automoteur est bien garanti pour leur traction. Pour toute location, le locataire aura donc obligation de s'assurer en conséquence, car, à défaut le loueur se réserve le droit de se dégager de toute responsabilité en cas de sinistre ou litige avéré dans le cas où le locataire serait dans l'impossibilité de fournir une attestation d'assurance valide qui lui sera alors exigée par le loueur. Attention, en ce qui concerne les matériels « Transportés » le locataire devra également contracter une assurance spécifique garantissant leurs dommages.

11-4 – L'assurance Responsabilité Civile Automobile Obligatoire du loueur ne couvre pas les dommages causés aux tiers par les VTAM loués et leurs équipements dès lors qu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation. En conséquence, le locataire a l'obligation de souscrire une assurance « Responsabilité Civile Entreprise », afin de garantir les dommages causés aux tiers par les VTAM du fait de leur exploitation et/ou dans leur fonction « Outil », du fait de leur stationnement ou de leur stockage.

11-5 – L'assurance Responsabilité Civile Automobile obligatoire du loueur ne s'applique pas :

- aux remorques n'appartenant pas au loueur que le locataire pourrait tracter,
- aux biens appartenant au locataire et ses préposés,
- aux marchandises transportées.

La Responsabilité Civile Automobile du loueur est limitée aux dommages causés aux tiers, ayant pour cause un vice du matériel loué. La Responsabilité Civile Automobile du loueur envers le locataire reste subordonnée aux conditions de limites de responsabilités prévues à l'article 23. L'ensemble des dommages causés aux tiers ayant une autre cause, et notamment ceux dus à l'utilisation (en exploitation et/ou dans sa fonction outil), le stationnement ou le stockage du matériel loué par le locataire doit obligatoirement être couvert par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise ».

ARTICLE 12 – DOMMAGES AU MATERIEL LOUE - SINISTRE

(Assurance «bris de machine, incendie, vol ou tentative de vol...»)

12-1 – En cas de dommages, le loueur invite le locataire à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés.

12-2 – Le locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué de 3 manières différentes :

12-2-1 – En souscrivant une assurance en son nom couvrant le matériel pris en location.

Cette assurance peut être spécifique pour le matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les matériels que le locataire prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel loué et doit être maintenue pendant la durée du présent contrat de location. Le locataire doit informer le loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. En début d'année ou au plus tard au moment de la mise à disposition du matériel, le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains du loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises. Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le locataire sont inopposables au loueur au regard des engagements du contrat.

Le loueur se réserve la possibilité après analyse des garanties offertes par le contrat d'assurance souscrit par le locataire, d'appliquer de plein droit la couverture « Bris de machines » de celui-ci.

12-2-2 – En acceptant la couverture « Bris de machine » du loueur qui doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris notamment sur :

- les montants des garanties,
- les franchises,
- les exclusions,
- les conditions de la renonciation à recours de l'assurance contre le locataire ; toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire. Par conséquent le loueur se réserve un droit de recours envers le locataire et / ou son assureur.

12-2-3 – En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur.

A défaut d'acceptation du loueur, le locataire :

- soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12-2-1,
- soit, accepte les conditions du loueur, prévues à l'article 12-2-2.

12-3 – Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

- pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations,
- pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf du catalogue matériel au jour du sinistre.

12-4 - Déclaration en cas de sinistre

En cas d'accident ou de tout autre événement, le locataire s'engage sous peine de déchéance de ses garanties bris de machine prévue à l'article 12-2-2 à :

- 1) Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur ou de la compagnie du loueur.
- 2) En informer le loueur (agence ayant établi le contrat) dans les 24 heures par mail ou lettre recommandée avec A.R.
- 3) Faire établir dans les 24 heures auprès des autorités de police, en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, une déclaration mentionnant les circonstances, la date, l'heure, le lieu ainsi que l'identification du matériel.
- 4) Faire parvenir au loueur dans les deux jours tous les originaux des pièces qui auront été établies (dépôt de plainte ou PV de gendarmerie ou police, constat d'huissier...) ainsi que les clés dans le cas d'un véhicule.

D'une façon générale, en cas de sinistre, la location continuera à courir au tarif en vigueur du matériel loué jusqu'au jour de la réception par le loueur de la déclaration et des documents officiels.

Le locataire est responsable des infractions commises, par lui ou ses préposés, lors de l'utilisation des VTAM et en supporte les conséquences pénales, civiles et fiscales. Le loueur se réserve le droit de transmettre aux autorités les informations nominatives le concernant.

12-5 – La garantie dommage des véhicules (camions bennes, camions, nacelles, fourgons, autres...), obligatoire pour toute location, est étendue à :

- dommages matériels au véhicule
- vol du véhicule fermé à clé.

Quote-part à la charge du locataire : Pour tout accident de la circulation en torts ou en torts partagés, ou sans tiers identifiés, la quote-part est de :

1500 € pour les véhicules au PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes,
2000 € pour les véhicules au PTAC supérieur à 3.5 tonnes

NB : les conséquences du non-respect des dispositions du Code de la route restent à la charge du locataire. En cas de contravention, les frais de consignation que le loueur serait tenu de régler pour préserver ses droits seront refacturés pour leur montant au locataire en sus d'un forfait de 20 € HT par amende pour frais de traitement administratif.

ARTICLE 13 – ETENDUE DE LA GARANTIE BRIS DE MACHINE

13-1 – Bris de machine

Cette assurance couvre les dommages au matériel loué, dans le cadre d'une utilisation normale :

A titre d'exemple, se trouvent garantis :

- bris ou destructions accidentels, soudains et imprévisibles
- bris ou destruction dues à des inondations, tempêtes et autres événements naturels et catastrophiques à l'exclusion des tremblements de terre et éruptions volcaniques,
- accidents dûs à une chute ou pénétrations de corps étrangers
- dommages électriques, courts-circuits, surtension, non dûs à une mauvaise utilisation
- incendie, foudre, explosions non dûs à une utilisation non conforme du matériel loué

Etendue géographique : France métropolitaine

Exclusions de la garantie bris de machine

Sont exclus de la garantie et restent à la charge du locataire :

- les dégâts consécutifs à une négligence ou à l'utilisation du matériel dans des conditions anormales d'exploitation, au non-respect des conditions d'utilisation prescrites par le constructeur et/ou le loueur, de l'usage auquel est destiné le matériel loué et/ou au non-respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'utilisation et la conduite du matériel, (surcharge, mauvais montage, vitesse excessive...)
- les dommages causés par l'utilisation de pièces ou d'accessoires non-conformes aux normes de constructeur, ainsi que les dommages consécutifs à un défaut d'entretien mis à la charge du locataire dans le présent contrat,
- les dommages causés par l'usage de carburant non-conforme,
- les dommages causés aux parties démontables et accessoires, les pneumatiques, les batteries, les vitres, les bris de glace, les feux de signalisation, les flexibles...
- les dommages d'oxydations et corrosions chimiques ainsi que les dommages consécutifs à des projections de peinture, produits corrosifs, et produits comparables.
- les dommages consécutifs à des actes de vandalismes et les graffitis,
- les frais de remise en état consécutifs au vol, lorsque le matériel est laissé sans surveillance et/ou ni protection. Ainsi que les pertes résultant d'un vol ou d'une tentative de vol dont sont auteurs ou complices les dirigeants ou préposés du locataire,
- les dommages au matériel dès lors qu'ils sont causés par le non-respect du code de la route ou encore des hauteurs de ponts,
- les dommages occasionnés aux biens appartenant au locataire et à ses préposés,
- les frais de dégagement et de transport du matériel sinistré
- le vol de batteries
- les dommages aux baraques de chantier, abris divers, bungalow
- les dommages aux remorques et engins tractés

Ces garanties sont accordées avec les franchises suivantes :

Bris de machine et incendie : 2750 €

Les franchises sont actualisées au 1er de chaque année.

Le montant de la franchise est dû pour chaque matériel.

13-2 – Vol ou tentative de vol

En ce qui concerne le vol ou tentative de vol, cette garantie ne peut être accordée qu'à la condition que le locataire prenne les précautions élémentaires de protection ou de garde, lorsque le lieu d'utilisation présente des risques.

Les mesures élémentaires de protection sont : chaînes, antivols, cadenas, sabots de Denver, timon, ou tout autre moyen de protection contre le vol. Les garanties sont par ailleurs acquises uniquement lorsque :

- le matériel est fermé à clé et stationné dans un endroit clos, sécurisé,
- les clefs et les papiers ne sont pas laissés avec le matériel,
- le matériel dont le poids est inférieur à 300 Kg est entreposé dans un local fermé à clé.

Les garanties sont accordées avec les franchises suivantes :

Vol ou tentative de vol

1980 € pour une valeur de matériel inférieure à 4400 €

4400 € pour une valeur de matériel supérieure ou égale à 4400 €

Les franchises sont actualisées au 1er de chaque année.

Le montant de la franchise est dû pour chaque matériel.

Les remorques, engins tractés et le matériel de cantonnement ne font pas l'objet d'une prise en charge par notre assurance.

L'ensemble des garanties mentionnées au présent contrat n'est acquis au locataire que sous réserve que celui-ci ait satisfait à toutes les échéances de loyer au jour du sinistre et ait respecté l'ensemble des conditions générales et particulières du présent contrat.

13-3 – Recours

Le loueur se réserve le droit d'exercer un droit de recours contre le locataire ou son représentant dans le cas d'une utilisation non conforme du matériel et ce, même si le locataire a contracté la couverture bris de machine.

ARTICLE 14 - CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE L'ASSURANCE

(*Bris de machine*)

Le locataire ne peut s'exonérer de l'obligation de l'assurance Bris de machine que par demande justifiée et formulée par lettre recommandée avec AR ou autre moyen de communication. Le locataire doit justifier de l'existence d'une autre police d'assurance couvrant ce risque avant la signature du contrat.

Le loueur se réserve cependant le droit de vérifier que les garanties accordées sont équivalentes aux garanties proposées.

NB : Cette assurance ne couvre que la responsabilité contractuelle du locataire envers le loueur, mais pas la responsabilité civile du locataire envers ses clients ou les tiers.

ARTICLE 15 - VÉRIFICATION RÉGLEMENTAIRE

15-1 – Dans tous les cas où la réglementation en vigueur exige des épreuves ou une visite du matériel loué, le locataire est tenu de laisser le conducteur mettre le matériel à la disposition de l'organisme de contrôle.

15-2 – Au cas où une visite périodique ferait ressortir l'inaptitude du matériel, cette dernière aurait les mêmes conséquences qu'une défaillance (cf. article 9).

15-3 – Le temps nécessaire à l'exécution des épreuves et/ou visites fait partie intégrante de la durée de location dans la limite d'une demi-journée ouverte.

15-4 – Le coût des vérifications réglementaires reste à la charge du loueur, sauf dans le cas de conditions particulières négociées pour la location longue durée.

ARTICLE 16 - RESTITUTION DU MATÉRIEL

16-1 – À l'expiration du contrat de location, quel qu'en soit le motif, éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et, le cas échéant, le plein de carburant fait. À défaut, la fourniture de carburant est facturée au locataire au tarif en vigueur, disponible en agence. Le matériel est restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier.

16-2 – Lorsque le transport retour du matériel est effectué par le loueur ou son prestataire, le loueur et le locataire conviennent par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise du matériel. À noter que le préavis de restitution des bungalows modulaires est au minimum de 10 jours.

La garde juridique est transférée au loueur au moment de la reprise, et au plus tard à l'issue d'un délai de 24 heures à compter de la date de reprise convenue. Pour toute demande faite le vendredi ou la veille de jour férié, la reprise du matériel s'effectue au plus tard le premier jour ouvré suivant. Le locataire doit tenir le matériel à la disposition du loueur dans un lieu accessible et en sécurité contre le vandalisme et le vol.

16-3 – Le bon de retour ou de restitution matérialisant la fin de la location est établi par le loueur. Il y est indiqué notamment : le jour et l'heure de restitution ; les réserves jugées nécessaires notamment sur l'état du matériel restitué.

16-4 – Les matériels et accessoires non restitués et non déclarés volés ou perdus sont facturés au locataire sur la base de la valeur à neuf, après expiration du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure.

16-5 – Dans le cas où le matériel nécessite des remises en état consécutives à des dommages imputables au locataire, le loueur peut les facturer au locataire après constat contradictoire conformément à l'article 12.

16-6 – Le locataire sera facturé des frais engagés pour dégager le matériel endommagé ou immobilisé (grutage, remorquage...), même lorsque ces opérations sont effectuées par le loueur.

ARTICLE 17 - PRIX DE LA LOCATION

17-1 – Le prix est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location, toute unité de temps commencée étant due, dans la limite d'une journée.

17-2 – Le matériel est loué pour une durée minimum d'une journée. Toute période commencée est due. Le contrat de location prend fin la veille pour tout matériel restitué dans l'entrepôt du loueur avant 9H. Les unités de temps habituellement retenues sont :

- le jour ouvrable, ouvré ou calendaire,
- la semaine,
- le mois complet.

17-3 – Sauf dispositions particulières, le loyer est acquis jour par jour.

17-4 – Il peut être également convenu de facturer les charges de fonctionnement et les charges fixes, mais cela doit être spécifié préalablement.

17-5 – Les frais de chargement, de transport, de déchargement et de visite du matériel, tant à l'aller qu'au retour, ainsi que les frais éventuels de montage et de démontage sont à la charge du locataire. Ils sont évalués forfaitairement par le contrat de location, ou remboursés à leur coût réel selon les justificatifs à produire par le loueur.

Le locataire ne supporte pas le supplément de transport pouvant résulter d'une réexpédition demandée par le loueur vers un lieu autre que celui d'origine.

17-6 – La mise à disposition éventuelle au locataire de personnels techniques (monteur par exemple) employés ou non par le loueur est à la charge du locataire. Le prix est fixé par la convention des parties, ainsi que le montant des frais de déplacement.

17-7 – Dans le cas où l'état du matériel rend nécessaire une expertise, les frais de celle-ci sont à la charge définitive de la partie dont la responsabilité est déclarée engagée, après avoir été avancés par la demanderesse.

17-8 – Dans le cas de modification de la durée de location au terme de la durée initialement prévue, les parties pourront renégocier le prix de ladite location.

17-9 – Réserve de propriété

Le non-paiement, même partiel, autorise le loueur, nonobstant toute clause contraire, à récupérer les matériels chez le locataire, après mise en demeure.

ARTICLE 18 - PAIEMENT

18-1 – Sauf stipulation contraire, les factures sont payables à réception, au siège de la SAS A.E.B. En cas de paiement échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraîne, à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, la reprise immédiate du matériel loué. Tous frais de restitution tels que définis aux articles précédents restent à la charge du locataire.

18-2 – Clause pénale

En sus des intérêts de retard conventionnels (3 fois le taux d'intérêt légal), huit jours après l'envoi d'une mise en demeure, toute créance devenue exigible et restée impayée au terme de l'échéance convenue sera majorée d'une somme forfaitaire de 40 € suivant les articles L.441-6 et L.441-3 du code du commerce décret N°2012-1115 du 02 octobre 2012. Le taux de l'escompte en cas de paiement anticipé est de 0%.

ARTICLE 19 - CLAUSES D'INTEMPIÉRIES

En cas d'intempéries déclarées, dûment constatées et provoquant une inutilisation de fait du matériel loué, le locataire devra s'assurer que le loueur soit avisé par écrit (e-mail) avant 10 h. Sur demande du loueur, le locataire devra justifier l'arrêt du chantier pour intempéries.

Le locataire conservera la garde juridique du matériel qu'il devra assurer conformément à l'article 10 des présentes.

Sont exclus des arrêts intempéries toutes les locations concernant du matériel de cantonnement, (Bungalows, containers, WC, tonne à eau), mais aussi groupes électrogènes et plus généralement les matériaux non affectés par des intempéries.

ARTICLE 20 - VERSEMENT DE GARANTIE

20-1 – En garantie des obligations contractées par le locataire en vertu du contrat, le locataire, lors de la conclusion du contrat, dépose un versement de garantie entre les mains du loueur, sauf convention contraire inscrite dans les conditions particulières.

20-2 – La restitution du dépôt de garantie s'opérera dans le mois qui suit le règlement total de la location et des autres facturations éventuelles en découlant.

ARTICLE 21 - RÉSILIATION

21-1 – Contrat à durée déterminée

21-1-1 – Du fait du loueur

21-1-1-1 – En cas d'inobservation des clauses prévues aux articles 2, 5.1 et 18 des présentes conditions, la location à durée déterminée est résiliée, si bon semble au loueur, aux torts et griefs du locataire. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dans ce cas, le locataire doit faire retour du matériel ou le laisser reprendre. Les obligations résultant de l'article 17 restent intégralement applicables.

21-1-1-2 – En cas de non-présentation ou de non-restitution du matériel, en fin ou en cours de contrat, le loueur pourra assigner le locataire devant le juge des référés du lieu de situation du matériel afin de voir ordonner la restitution immédiate du matériel loué.

21-1-1-3 – Concernant le matériel loué à caractère spécifique, l'indemnité due est fixée dans les conditions particulières.

21-1-2 – Du fait du locataire

21-1-2-1 – En cas de résiliation du contrat de location, pour quelque raison que ce soit, à l'exception de l'article 9 des présentes conditions, le locataire accepte la révision du barème de location appliqué initialement en fonction de la durée effective de location. À défaut, le loueur percevra une indemnité égale à la moitié du loyer restant à courir avec un maximum de deux mois.

21-1-2-2 – Concernant le matériel loué à caractère spécifique, l'indemnité due est fixée dans les conditions particulières.

21-2 - Contrat à durée indéterminée

21-2-1 – Du fait du loueur

En cas d'inobservation par le locataire des clauses prévues aux articles 2, 5-1 et 18 des présentes conditions, la location à durée indéterminée est résiliée, par le loueur, huit jours après l'envoi au locataire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dans ce cas, le loueur pourra réclamer une indemnité égale à deux mois de location, après restitution du matériel.

21-2-2 – Du fait du locataire

Se reporter à l'article 4 des présentes conditions.

21-3 – Indivisibilité des contrats

L'ensemble des contrats conclus entre le loueur et le locataire, forme un ensemble contractuel indivisible. La résiliation de l'un d'eux entraîne de plein droit, à la discrétion du loueur, celle des autres et rend immédiatement exigible toutes les sommes dues qui en découlent.

ARTICLE 22 - ÉVICATION DU LOUEUR

22-1 – Si le locataire introduit le matériel loué dans un immeuble dont il est locataire, il doit en faire la déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire de l'immeuble en lui donnant toute précision sur le matériel, sur l'identité du loueur propriétaire et en attirant son attention sur le fait que le matériel loué ne peut servir de gage. Le locataire devra fournir une copie de cette lettre au loueur en cas de litige / sinistre.

22-2 – Le locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement, de sous-louer, de prêter le matériel loué ou d'en disposer de quelque manière que ce soit, sans l'accord écrit préalable du loueur.

22-3 – Si un tiers tente de faire valoir des droits sur ledit matériel, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, le locataire est tenu d'en informer aussitôt le loueur.

22-4 – Ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées sur celui-ci ne doivent être enlevées ou modifiées par le locataire. Ce dernier ne pourra ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel sans autorisation du loueur.

ARTICLE 23 - PERTES D'EXPLOITATION

23.1 – Par principe, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne peuvent pas être prises en charge.

23-2 – Plus généralement, la responsabilité du loueur dans le cadre de l'application du contrat notamment en cas de défaillance ou de vice du matériel loué, est limitée aux éventuels préjudices directs subis par le locataire. Le loueur, n'est en aucun cas responsable des dommages indirects ou imprévisibles tels que tout préjudice financier ou commercial, perte de bénéfice, d'exploitation, de commande ou de clientèle ou toute action dirigée contre le locataire par un tiers, sans que cette liste ne soit limitative.

23-3 – Par ailleurs, le loueur n'est en aucun cas responsable des dommages consécutifs à une inexécution ou une mauvaise exécution par le locataire de l'une de ses obligations ou d'une mauvaise utilisation du matériel par rapport aux préconisations du constructeur.

ARTICLE 24 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le contrat est soumis au droit français.

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution d'une commande de location ou à son règlement seront de convention expresse soumises à la juridiction du tribunal de commerce à Blois, quelles que soient les conditions de location et le mode de paiement acceptés, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 25 - PROTECTION POUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

25-1 – Les Parties s'assurent respectivement respecter les dispositions françaises et européennes, visant à protéger les personnes physiques au regard du traitement des données à caractère personnel.

25-2 – Les Parties sont responsables, envers l'autre Partie, du traitement des données à caractère personnel qui est réalisé. Ce traitement des données à caractère personnel sera effectué de manière sécurisée et confidentielle par les Parties, dans le cadre de l'exécution de leurs obligations. Tous préposés ou sous-traitants de la société AEB s'engagent ainsi à respecter la confidentialité de ces données et d'en effectuer un traitement sécurisé, dans le seul cadre de son activité salariale.

25-3 – Le traitement dont fera l'objet les données personnelles sera réalisé uniquement dans le cadre de leur finalité. Les données traitées par la société AEB seront récoltées dans le cadre de l'exécution de ses obligations, mais également pour sa gestion administrative et la gestion de ses actions commerciales.

25-4 – Conformément au règlement « RGPD », le Client concerné par le traitement de ses données personnelles, détient des droits sur les données traitées. Le Client pourra gratuitement exercer ses droits, comprenant notamment son droit d'accès sur les données, le droit de rectification, un droit d'opposition, un droit de suppression, mais également un droit de portabilité des données. Afin d'exercer l'un de ces droits, le Client devra s'adresser au Directeur des Ressources Humaines ou au Responsable informatique, Société AEB, au 11 Route de Blois, 41400 MONTHOU-SUR-CHER.

25-5 – Les Parties conviennent de se conformer, dans les plus brefs délais, aux futures évolutions légales ou jurisprudentielles en matière de protection des personnes physiques contre le traitement des données à caractère personnel.

25-6 – La société AEB requiert de son cocontractant que ce dernier soit également en conformité avec les dispositions du règlement « RGPD », et que le traitement des données personnelles des membres de la société AEB soit effectué de façon sécurisée et confidentielle.

25-7 – Le locataire reconnaît avoir été informé que les matériels loués sont équipés de systèmes permettant de collecter des informations sur l'utilisation des matériels : système de géolocalisation embarqué permettant de localiser le matériel en temps réel, permettant de connaître le nombre d'heures d'utilisation, les pannes détectées etc). Ces services servent à des fins de sécurité et de vérification des heures d'utilisation des machines pour lutter contre le vol des matériels et/ou fraude et suivre l'entretien du matériel loué. Le loueur aura connaissance de l'itinéraire suivi par le locataire ainsi que la distance parcourue et la durée d'utilisation du matériel loué. Il appartient au locataire employant des salariés de faire toute déclaration auprès des autorités compétentes, conformément à la réglementation en vigueur. Les données relatives aux déplacements du locataire seront conservées au maximum 30 jours à compter de la fin du contrat de location.